

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2012 portant communication relative à l'assiette de contribution aux charges de service public du gaz

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

1. Contexte

Conformément aux articles L. 121-35 et L.121-43 du Code de l'énergie, les charges imputables aux obligations de service public assignées et compensées aux fournisseurs de gaz naturel sont les charges dues à la fourniture de gaz au tarif spécial de solidarité et celles relatives à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Le premier alinéa de l'article L.121-37 et le second alinéa de l'article L.121- 43 disposent que la compensation de ces charges est assurée par des contributions dues par les fournisseurs de gaz naturel, dont le montant est calculé au prorata de la quantité de gaz vendue par ces fournisseurs aux consommateurs finals.

Conformément aux dispositions législatives précitées, les décrets n° 2008-779 du 13 août 2008 et n° 2011-1595 du 21 novembre 2011 disposent que ces contributions ont pour assiette pour une année déterminée le nombre de kilowattheures (kWh) facturés au titre de l'année considérée par ces fournisseurs à tous les consommateurs finals.

Jusqu'à la publication du Code de l'énergie en mai 2011, les kWh de gaz consommés par les producteurs d'électricité à partir de gaz n'étaient pas inclus dans l'assiette de contribution.

Aux termes des articles 6 des décrets ci-dessus, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) doit déterminer chaque année pour l'année suivante le nombre de kWh soumis à contribution.

Dans ce cadre, afin d'informer les acteurs, la présente communication expose la nouvelle assiette de contribution résultant du Code de l'énergie.

2. Définition de l'assiette de contribution aux charges de service public du gaz

La loi n° 2003-8 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie distinguait en son article 3 du titre I (*L'accès aux réseaux de gaz naturel*) deux types de clients éligibles :

« 1° Les producteurs d'électricité à partir de gaz naturel dans la limite de leur consommation annuelle de gaz naturel utilisé, sur chacun de leurs sites concernés, pour la production d'électricité ou pour la production simultanée d'électricité et de chaleur, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle ;
2° Les consommateurs finals pour chacun de leurs sites de consommation(...) ».

La distinction issue de la loi n° 2003-8 entre consommateurs finals et producteurs d'électricité à partir de gaz naturel a été interprétée comme faisant échapper à la contribution unitaire mentionnée dans le décret n° 2008-779 les dits producteurs.

Toutefois, les dispositions de l'article 3 précité, abrogées par l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011, ont été reprises partiellement aux articles L. 441-1, L. 441-2, L. 441-4, L. 442-1 et L. 444-1 du code de l'énergie et n'établissent plus de règles particulières concernant les producteurs d'électricité à partir de gaz naturel.

Par ailleurs, la notion de client final est définie par le paragraphe 27 de l'article 2 de la directive 2009/73 du 13 juillet 2009, lequel dispose que le client final est « *un client achetant du gaz naturel pour sa consommation propre* ».

Dès lors, en application des textes précités, les producteurs d'électricité à partir de gaz, acheteurs de gaz naturel pour leur consommation propre, ne peuvent qu'être considérés comme des consommateurs finals de gaz et, à ce titre, soumis à la contribution unitaire permettant le financement des charges de service public du gaz naturel.

Fait à Paris, le 22 mai 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE